

R.S., c. R-10	<i>Royal Canadian Mounted Police Act</i>	<i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i>	L.R., ch. R-10
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	63. Subsection 31(3) of the French version of the <i>Royal Canadian Mounted Police Act</i> is replaced by the following:	63. Le paragraphe 31(3) de la version française de la <i>Loi sur la Gendarmerie royale du Canada</i> est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Restriction	(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire <u>à un poste visé au</u> paragraphe (7).	(3) Ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente partie une nomination faite par le commissaire <u>à un poste visé au</u> paragraphe (7).	Restriction
R.S., c. 8 (2nd Supp.), s. 16	64. The portion of section 36 of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	64. Le passage de l'article 36 de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 8 (2 ^e suppl.), art. 16
Règles	36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :	36. Le commissaire peut établir des règles pour régir la présentation et l'étude des griefs en vertu de la présente partie, et notamment :	Règles
R.S., c. S-8	<i>Seeds Act</i>	<i>Loi sur les semences</i>	L.R., ch. S-8
	65. Paragraph 4(1)(h) of the French version of the <i>Seeds Act</i> is replaced by the following:	65. L'alinéa 4(1)h) de la version française de la <i>Loi sur les semences</i> est remplacé par ce qui suit :	
	h) établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service <u>fourni dans le cadre de</u> la présente loi;	h) établir les droits qui peuvent être exigés pour tout service <u>fourni dans le cadre de</u> la présente loi;	
1992, c. 19	<i>Spending Control Act</i>	<i>Loi limitant les dépenses publiques</i>	1992, ch. 19
	66. (1) Paragraph 6(2)(c) of the <i>Spending Control Act</i> is replaced by the following:	66. (1) L'alinéa 6(2)c) de la <i>Loi limitant les dépenses publiques</i> est remplacé par ce qui suit :	
	(c) all expenditures of the types described in paragraphs (a) to (h) of the definition "program spending" in section 2.	c) les dépenses visées aux alinéas a) à h) de la définition de « dépenses de programmes » à l'article 2.	
Coming into force	(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on September 1, 1993.	(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1 ^{er} septembre 1993.	Entrée en vigueur
R.S., c. T-2	<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i>	L.R., ch. T-2
1992, c. 24, s. 19	67. Paragraph 18.29(1)(d) of the English version of the <i>Tax Court of Canada Act</i> is replaced by the following:	67. L'alinéa 18.29(1)d) de la version anglaise de la <i>Loi sur la Cour canadienne de l'impôt</i> est remplacé par ce qui suit :	1992, ch. 24, art. 19
	(d) the <i>War Veterans Allowance Act</i> , or Part XI of the <i>Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act</i> from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.	(d) the <i>War Veterans Allowance Act</i> , or Part XI of the <i>Merchant Navy Veteran and Civilian War-related Benefits Act</i> from an adjudication of the Veterans Appeal Board as to what constitutes income or as to the source of income.	